

# **Les Amis des Mathurins**

Association loi 1901

---

Statuts

---

## ———— ARTICLE PREMIER – NOM ————

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES AMIS DES MATHURINS.

## ———— ARTICLE 2. – OBJET ————

Cette association a pour objet la valorisation du manoir des Mathurins, situé au 195, boulevard Herbet-Fournet, à Lisieux (Calvados) : les bâtiments et le site où ils sont implantés. Le manoir est partiellement protégé au titre des monuments historiques. Cette valorisation passe par l'organisation de chantiers et d'activités non lucratives dans un but culturel, patrimonial et d'intérêt général. L'association peut aussi exercer ce but sur d'autres monuments et autres lieux que le manoir selon la demande qui lui en serait faite.

## LES AMIS DES MATHURINS

### ARTICLE 3. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au manoir, au **195, boulevard Herbet Fournet, à Lisieux (14 100)**.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 4. – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5. – COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1° Membres d'honneur
- 2° Membres actifs ou adhérents

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

### ARTICLE 6. – MEMBRES, COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé à titre de cotisation annuelle une somme déterminée par l'assemblée générale ordinaire. La qualité de membre actif est valable pour l'année civile en cours à la date du versement.

Il n'y a pas d'autre condition pour adhérer à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Cette qualité a une durée illimitée.

———— ARTICLE 7. – RADIATIONS ————

La qualité de membre se perd par :

- 1° La démission ;
- 2° Le décès ;
- 3° La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou tout autre manquement aux obligations déclaratives en tant que membre ;
- 4° L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit. Par motif grave, on entend, par exemple, des agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, des conflits graves entre membres, des critiques excessives, des manquements à la sécurité ou à l'éthique, etc. La procédure d'exclusion est par ailleurs encadrée par la loi et on s'y référera.

———— ARTICLE 8. – AFFILIATION ————

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

———— ARTICLE 9. – RESSOURCES, ACTIVITÉS ————

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 3° Les dons institutionnels ou privés, sans restriction ; le mécénat ;
- 4° Les sommes perçues en contrepartie de prestation délivrées par l'association ;
- 5° Les sommes perçues lors de manifestations organisées par l'association ;

## LES AMIS DES MATHURINS

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association organise des événements et des manifestations culturelles susceptibles de générer des recettes occasionnelles par vente ou dédommagement de frais ; elle est en mesure de publier des ouvrages en lien avec le manoir ou à la demande extérieure.

### ———— ARTICLE 10. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ————

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou, à défaut, par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres qui ne peuvent se libérer ce jour-là peuvent se faire représenter par procuration.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres cotisants sont présents physiquement ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

## LES AMIS DES MATHURINS

### — ARTICLE 11. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE —

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont soumises aux mêmes conditions.

### — ARTICLE 12. – BUREAU —

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé de :

- 1° Un- président, qui ne peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier ;
- 2° Un- secrétaire ;
- 3° Un- trésorier, qui ne peut cumuler sa fonction avec celle de président.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### — ARTICLE 13. – INDEMNITÉS —

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

———— ARTICLE 14. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ————

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

———— ARTICLE 15. – DISSOLUTION ————

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

———— ARTICLE 16. – LIBÉRALITÉS ————

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

LES AMIS DES MATHURINS

Fait à Lisieux, le 5 février 2025

Flore de Montfalcon de Flaxieu, présidente



Philippe Gelez, trésorier

